

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc126042-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 17

**CASTILLON - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC
LA CARF RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU
POTABLE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique notamment l'article L2422.12 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) exerce les compétences eau et assainissement sur le secteur de Castillon ;

Considérant que la commune de Castillon fait partie des villages les plus impactés par la période de sécheresse de l'été 2022, révélant des difficultés d'approvisionnement en eau ;

Considérant la volonté de la CARF de réaliser des travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de raccorder la source de la Sambora à Sospel au réservoir de Fontanin qui alimente le village de Castillon ;

Considérant que la canalisation projetée doit emprunter le tunnel Est de Castellon dans lequel le département des Alpes-Maritimes réalise actuellement des travaux de terrassement ;

Considérant la nécessité de mettre en place une coordination de travaux ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec la communauté d'agglomération de la Riviera française afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de raccorder la source de la Sambora sur la commune de Sospel, au réservoir de Fontanin sur la commune de Castellon ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable dans le tunnel Est de Castellon, sur la commune de Castellon ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département ladite convention à intervenir avec la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents ;
- 3°) de prendre acte que :
 - l'ensemble des travaux est évalué à 61 367,50 € HT soit 73 641 € TTC répartis à 50 % entre le Département et la CARF selon les modalités de ladite convention ;
 - le Département assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération et la CARF le remboursera des dépenses HT ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Conservation du patrimoine » du budget départemental.

Signé

CONVENTION

de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable au tunnel Est de Castillon sur la commune de Castillon

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

représentée par son Président Monsieur Yves JUHEL, domicilié en cette qualité 16 rue Villarey, 06500 Menton, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du

désignée ci-après « la CARF »

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) souhaite réaliser des travaux d'extension du réseau d'eau potable afin de raccorder la source de la Sambora à Sospel au réservoir de Fontanin qui alimente le village de Castillon. La canalisation projetée doit emprunter le tunnel Est de Castillon dans lequel le département des Alpes-Maritimes réalise actuellement des travaux de terrassement. Les parties se sont donc rencontrées afin de mettre en place une coordination de travaux.

Les travaux, objet de la présente convention consistent dans le cadre de la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable via une surlargeur de tranchée du Département sur un linéaire de 900 ml dans le tunnel Est de Castillon sur la commune de Castillon.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir de la mise en place d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique : « **lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les prix** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions l'article L2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous synthétise pour chaque partie les réseaux à créer dans le cadre de l'opération.

Partie	Réseau	Travaux
DEPARTEMENT	AEP	Surlargeur de tranchée de 20 cm par 1 m de profondeur fond de fouille (terrassment, évacuation des déblais, remblaiement et enrobés) dans le tunnel sur environ 900 ml.
CARF	AEP	Pose des canalisations PEHD DN 90mm PN 16 en tranchée ouvertes dans le tunnel sur environ 900 ml.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Par délibération n°..... du....., la CARF donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour la section la concernant et décrite à l'article 2 au profit du Département dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique des travaux d'extension du réseau d'eau potable via une surlargeur de tranchée du Département sur un linéaire de 900 ml dans le tunnel Est de Castillon à Castillon est le Département hors les travaux de pose et de raccordement et essais pressions réalisés par la CARF.

A ce titre, la Département assume à compter du transfert toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4.1 Les missions générales

4.1.1 La coordination

Le Département tient informé la CARF des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération.

Dans le cadre de cette mission d'information, le maître d'ouvrage unique rend également compte par échange de courriers, des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ...).

Le cas échéant, il fait des propositions à la CARF afin de permettre la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

4.1.2 La gestion comptable et financière

Le maître d'ouvrage unique, le Département, est chargé d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

4.1.3 La gestion des relations avec les tiers

Le maître d'ouvrage unique, le Département, assure une mission d'information tant des partenaires publics que privés (services de l'Etat, Région, communes, concessionnaires, exploitants, etc.). Il est également chargé de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.1.4 La gestion de la maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage unique, le Département, a désigné le bureau d'études BG CONSEILS comme maître d'œuvre de l'opération et il est son seul interlocuteur.

4.2 Phase opérationnelle

4.2.1 Les missions de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage unique, le Département a confié au bureau d'études BG CONSEILS une mission de maîtrise d'œuvre complète.

4.2.2 La passation des marchés publics

Le maître d'ouvrage unique, le Département, a choisi de réaliser un appel d'offres. Elle établira les attachements correspondants et conjointement avec l'entreprise titulaire.

Le titulaire du marché de travaux est l'entreprise RAZEL-BEC.

Le maître d'ouvrage informera la CARF de la date de démarrage des travaux.

4.2.3 L'exécution des marchés

Le Département est l'interlocuteur de ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de le(s) rémunérer.

Durant l'exécution des travaux, la CARF pourra être représenté aux réunions de chantier et pourra adresser ses réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés du Département.

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait de la demande formelle et explicite de la CARF, ce dernier s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

4.3 La réception des travaux

Le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Il convoque la CARF pour participer aux réunions de constat de l'exécution des ouvrages préalablement à leur réception.

Dès que la réception est prononcée, le Département remet à la CARF les ouvrages qui le concerne. A cet effet, elle dresse un bilan technique, administratif et financier de l'opération.

A réception de ce bilan, le Département signe un procès-verbal qui donnera quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1 Coût de l'opération

L'ensemble de l'opération sur tout son linéaire est évalué à 61 367,50 € HT, (valeur septembre 2022) répartie de la manière suivante :

- part de la CARF : 30 683.75 € HT ;
- part du Département : 30 683.75 € HT correspondant à la participation financière en vue d'une éventuelle utilisation de la canalisation.

5.2 Financement de l'opération

Le Département assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération. A ce titre, il assurera le versement de la TVA.

La CARF remboursera au Département les dépenses HT liées à l'opération.

A la fin des travaux, le Département présentera le relevé des dépenses finales sur la base des dépenses constatées des travaux. le Département prendra à sa charge la dépense liée à la maîtrise d'œuvre.

Le comptable assignataire des paiements est M. Le Trésorier du Département.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage unique telle que définie à l'article 3 prend effet dès que la présente convention sera rendue exécutoire, à savoir lors de sa notification par le Département à la CARF par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par le Département.

Un procès-verbal sera établi et signé des parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention les parties se réuniront pour statuer sur le devenir de la convention. Dans ce cas, elles peuvent :

- soit décider de résilier la convention ;
- soit décider de poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions financières et ou techniques différentes permettant de passer outre la difficulté ayant conduit à sa réunion.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte de la CARF jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de ces bilans, le Département dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental, Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera

(Prénom, NOM, titre et cachet)

Française
(Prénom, NOM, titre et cachet)